

ANALYSE LOI SUR LA CORRUPTION

CHAPITRE I

Section1 - Définition de la corruption

Articles 2

On entend par corruption tout actes (comportements, agissement) qui a des conséquences de violation des pouvoirs, ou des avantages illicites pour l'obtention de quelque chose qui doit être obtenu normalement sans difficultés(argent ou pouvoirs quelconque).

Article 3

Est sanctionné d'un emprisonnement de deux (2) a 10 ans et d'une amende double par rapport aux promesses agréées ou par rapport à la valeur des choses demandées, l'amende ne sera pas inférieure à 1.000.000 FCFA.

1 Un postulant au mandat électif ; fonctionnaire, autorité, ou un citoyen chargé d'une mission ; sollicite ou promet a un agent de s'abstenir de faire ou de ne pas faire quelque chose qui est de son pouvoir de ses fonctions.

Article 4

Est punissable par d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 600000 à 6.000.000 FCFA

3-Le fait qu'un agent de la santé (quelque soit rang et sa spécialité) reçoit ou sollicite des dons ou présents pour affirmer ou infirmer une maladie (grossesse etc.) ou des propos mensongère sur un cas donnés.

Article : 4

Est punissable d'un emprisonnement d'un a trois ans et d'une amende de 600.000 à 6.000.000 FCFA.

Le fait d'un agent, actionnaire ; salarié travaillant dans le secteur privé ou public pour accomplir une tâche au profit de son entité demande : des présents, des dons; commissions ou reçoit (quelque soit la nature des biens ou sollicite indirectement ou directement pour son profit pour accomplir une tâche.

Article : 5

Sera puni d'un emprisonnement d'un an a trois ans et d'une amende de 400.000 à 10.000.000 de franc

Section 2 - la concussion

Article 9

Tout fonctionnaire ; membre exerçant un emploi attaché aux finances et qui n'a pas ces attributions promet ou reçoit des droits de taxes et contribue aux salaires qu'il sait n'être pas ; ou donne de plus que prévu sera puni.

Fonctionnaire et officier public deux a dix 10 et leur proposé ou commis

Section 3 - La fraude

Article 10

Tout usage de tromperie d'artifices ou des moyens de loyaux (ruse ect) pour l'obtention d'une chose Constitue est une fraude.

Section 4 - L'infraction assimilée

Sous section 1 - L'extorsion

Article 11

Tout voie de fait (Violence, menace, ect.....) ayant produit ou pas des fins pour l'obtention ou l'accomplissement d'un acte (faveur ou autres) est une extorsion.

Sous section 2 - Du Trafic d'influence.

Article 12

Quiconque par promesse, sollicitation ou agréer des offres de promesse indirecte ou directement en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité d'abuser de son influence réelle en apportant les médailles, distinctions ou récompense, des places fonctions emplois Ou autres chose indu ; est définit comme trafic d'influence.

Est punissable d'un emprisonnement D'un an à cinq ou plus et d'une amende double de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues ou demandées et doit être inferieur a 1.000.000

Article 14

Le fait de céder, solliciter, promettre, offrir ou accorder sans droit directe ou indirectement a quiconque, des dons etc. indus, pour que celui-ci abuse de son pouvoir réelle pour l'obtention d'une administration ou de quiconque des décorations médailles Ou avantage indu est punissable par les peines prévues par article 12 de cette même loi.

Sous section 3 Des soustractions, détournements ou autre usage illicite des biens par des agents publics ou toute autre personne

Article 15

Le fait de soustraire, détournés ou dissipés frauduleusement des biens pour des raisons qui va a l'encontre de celle-ci, est punissable d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de 50 .000.000 .

Sous section 4 - L'abus des biens sociaux

Article 16

L'utilisation par les autorités (dirigeants de société, responsables) des biens prévus pour un fins pour des fins personnels est défini comme abus des biens sociaux et punissable par l'article 3 de la même loi.

Sous section 5 - De l'abus de fonction

Article 17

Le fait de faire ou de ne pas faire ce qui est de devoir dans ces attributions, en violation des principes prévus, pour un avantage indu ; indirecte ou indirecte est punissable par les peines prévus par l'article 12 de la même loi.

Sous section 8 - De l'enrichissement illicite

Article 20

Le fait de ne pas pouvoir justifier l'augmentation substantielle de son patrimoine par rapport a ses revenus légitimes constitue un enrichissement illicite sanctionné d'un emprisonnement allant de cinq à dix ans ou plus sans bénéficier du produit.

Sous section 12-

Le fait de retenir des biens, dissimilées de façon continue en sachant que la source de ces biens constitue une infraction est défini comme receleur et puni d'un emprisonnement de six mois au et de deux ans au plus et d'une amende et d'une amende qui ne pourra excéder aux biens recelés ni autres au dessus du quart.

CHAPITRE II : Des peines complémentaires

Sous section 1 - Des interdictions et déchéances

Article 25 : les juridictions qui auront reconnu coupable une personne de l'une des infractions visées par la présente loi et l'auront sanctionnée de peines subséquentes, pourront, en outre prononcer, à titre de peine complémentaire, l'une ou plusieurs mesures suivantes :

- L'interdiction d'exercer les droits civils, civiques et de famille prévues au code pénal pour une durée ne pouvant excéder cinq ans :
- L'interdiction définitive du territoire ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux ans pour tout étranger ;
- L'interdiction définitive ou pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à deux ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- La déchéance dans l'exercice des activités commerciales et la radiation du registre du commerce

et du crédit mobilier ;

- L'interdiction de participer aux marchés publics directement ou indirectement notamment pour des entreprises dans lesquelles le condamné aurait des intérêts directs.

Section 2 - Des saisies, gels ou confiscations

Article 26 : les biens provenant de ces infractions seront saisies, gelés ou confisqué au profit du trésor public.

CHAPITRE III : De la responsabilité des personnes morales

Article 27 : les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles les infractions visées par la présente loi auront été commises par l'un de leurs organes ou représentant légal, verront leur responsabilité pénale engagée et seront par conséquent punies d'une amende égale à dix fois celle prévue par les textes pour les personnes physiques. Elles pourront en outre se voir appliquer les peines complémentaires suivantes :

- Interdiction à titre définitif ou pour une période de deux ans au moins d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- Fermeture définitive ou pour une durée de deux ans au moins de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- Dissolution lorsqu'il apparaît qu'elles ont été créées pour commettre les infractions sanctionnées ;
- Interdiction de participer aux marchés publics directement ou indirectement notamment pour des entreprises dans lesquelles elles auraient des intérêts directs ou indirects pour durée minimale de vingt ans.